

COMMUNE DE  
PARCAY-  
MESLAY

## DÉCISION DU MAIRE

### Avenant n° 1

Marché n° 2022-05 relatif aux « Prestations de service d'assurance »  
Lot n° 5 « Responsabilité civile générale et risques annexes »  
à la société GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE

### Le Maire de la commune de Parçay-Meslay

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-22,

**VU** la délibération n° 2023-05 du 30 mars 2023, modifiant la délibération du 9 juin 2020 et portant la délégation consentie par le Conseil Municipal à Monsieur le Maire en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment celle de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**VU** la décision n° 2022 / 16, prise par Monsieur le Maire de PARÇAY-MESLAY en date du 28 décembre 2022, portant attribution du lot n° 5 « Flotte automobile » du marché n° 2022-05 relatif aux « Prestations de service d'assurance » à la société GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2026 (n° 01007502Z) ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est disposé, dans les pièces du marché, que l'assiette de la prime est constituée par le montant des salaires qui correspond à la totalité des rémunérations du personnel non chargées. Qu'au début de chaque exercice, l'assureur détermine une cotisation provisionnelle ayant pour assiette la masse salariale de l'exercice précédent et qu'à la clôture de l'exercice, une fois connue la masse des salaires annuels s'y rapportant, l'assureur déterminera la cotisation définitive. Cette cotisation définitive fait l'objet d'un réajustement avec la cotisation provisionnelle et donne lieu, selon le cas, à appel d'un complément de cotisation ou à un remboursement de trop-perçu ;

**CONSIDÉRANT** qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2024, la cotisation a subi une augmentation annuelle de + 9,7695 %, votée par le Conseil d'Administration de GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE, induisant une cotisation prévisionnelle de 1 171, 12 € TTC.

**CONSIDÉRANT** que la masse salariale ajustée au 1<sup>er</sup> janvier 2024, soit 835 951 €, est supérieure à l'assiette de la masse ayant permis de déterminer la cotisation prévisionnelle 2024, soit 697 315 €, et induit donc un appel complémentaire de prime ;

**CONSIDÉRANT** la proposition d'avenant n° 1 faite en ce sens par la société GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE ;

### DÉCIDE :

Envoyé en préfecture le 02/04/2024

Reçu en préfecture le 02/04/2024

Publié le 02/04/2024

ID : 037-213701790-20240402-DECIS\_17\_2024-CC



**Article 1 : D'APPROUVER** l'avenant n° 1 au lot n° 5 « Responsabilité civile générale et risques annexes », du marché n° 2022-05 relatif aux « Prestations de service d'assurance », attribué à la société GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2026 (n° 01007502Z), portant un appel complémentaire de prime de + 232,84 € au titre de la cotisation actualisée.

**Article 2 : DE PRÉCISER** que cette appel complémentaire de + 232,84 € est justifié par les éléments suivants :

- ↳ Masse salariale au 01.01.2023 : 697 315 €
- ↳ Cotisation au 01.01.2023 : 1 066,89 € TTC
- ↳ Augmentation de + 9,7695 % au 01.01.2024
- ↳ Cotisation prévisionnelle appelée au 01.01.2024 : 1 171, 12 € TTC
- ↳ Masse salariale au 01.01.2024 : 835 951 €
- ↳ Cotisation actualisée au 01.01.2024 : 1 403,96 € TTC

**Article 3 : DE DIRE** que la dépense est inscrite au budget principal de la Commune pour l'année 2024.

**Article 4 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de son rendu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi, notamment au moyen de l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** L'ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire ;
- Monsieur le Comptable public ;
- L'intéressé.

Il sera rendu compte, de la présente décision, au Conseil municipal à sa plus proche séance.

Fait à Parçay-Meslay, le 02/04/2024



**Bruno FENET**  
Maire de PARÇAY-MESLAY

*Certifié exécutoire :*

- Date transmission au  
contrôle de légalité : 02/04/2024
- Date de publication : 02/04/2024

Envoyé en préfecture le 02/04/2024
Reçu en préfecture le 02/04/2024
Publié le 02/04/2024
ID : 037-213701790-20240402-DECIS_17_2024-CC

